

RÈGLEMENT N° 24-539
DÉCRÉTANT L'ENTRETIEN DE VOIES PRIVÉES
OUVERTES AU PUBLIC PAR TOLÉRANCE DU
PROPRIÉTAIRE DES CHEMINS COATES ET MEUNIER

ATTENDU QUE les chemins Coates et Meunier, situés sur le territoire de la municipalité d'Austin, sont ouverts au public par tolérance des propriétaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, ch. C-6), toute municipalité locale peut entretenir de telles voies privées, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

ATTENDU QUE la majorité des occupants riverains de la voie privée ont présenté une requête afin que la municipalité entretienne ces voies privées;

ATTENDU QUE le conseil croit opportun de donner suite à la requête de ces contribuables;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 4 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller
appuyé par le conseiller**

ET RÉSOLU :

d'adopter le présent règlement, lequel ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

« entretien d'hiver » signifie le déneigement des voies privées faisant l'objet de la requête de la première à la dernière chute de neige/verglas, l'épandage d'abrasif, de sable, de sel, de calcium ou de pierre concassée de manière à assurer un déneigement sécuritaire des voies privées faisant l'objet de la requête ;

« entretien d'été et d'automne » signifie l'addition de gravier ou de pierre concassée, de nivelage aux endroits qui requièrent un rechargement;

« travaux d'urgence » signifie le nettoyage de fossés et le drainage de manière à assurer un passage sécuritaire des voies privées faisant l'objet de la requête.

Article 3

Le conseil ordonne, sur requête des occupants riverains, l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance des chemins Coates et Meunier apparaissant en rouge dans l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 4

L'entretien d'hiver comprend, notamment, un nivelage à l'automne et au printemps ainsi que le déneigement et l'épandage d'abrasif, de fondant chimique ou de sable.

Article 5

Les travaux d'entretien d'été, d'automne et d'urgence seront exécutés par ou pour la municipalité, à la charge et aux frais du secteur concerné.

Article 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour les travaux d'entretien d'hiver, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation illustré dans l'annexe « A », une compensation équivalente au coût réel des travaux effectués.

Le coût total des travaux d'entretien, aux fins de la compensation, est majoré par des frais d'administration de 11 %.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lisette Maillé
Mairesse

Manon Fortin
Greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement

4 novembre 2024

Adoption

Avis de promulgation et entrée en vigueur

ANNEXE A

